



ROYAUME DE BELGIQUE
Service public fédéral
Affaires étrangères,
Commerce extérieur et
Coopération au Développement

Direction générale de la Coopération au
Développement
Direction de la Coopération gouvernementale
D1 2 - Service Afrique centrale

Votre personne de contact:
SIMONS Patrick
Tel: 02 501 44 30 - Fax: 02 501 45 52
Mail: patrick.simons@diplobel.fed.be

Monsieur le Président
CTB
Rue Haute, 147
1000 BRUXELLES

votre communication du

vos références

nos références

date

D1.2/PS/2011/15542/1 12-08-2011

à mentionner dans toute correspondance

Objet: BURUNDI

"Formation initiale des enseignants de l'enseignement fondamental"

NN 3008573 - BDI 09 057 11

Convention spécifique et convention de mise en oeuvre

Monsieur le Président,

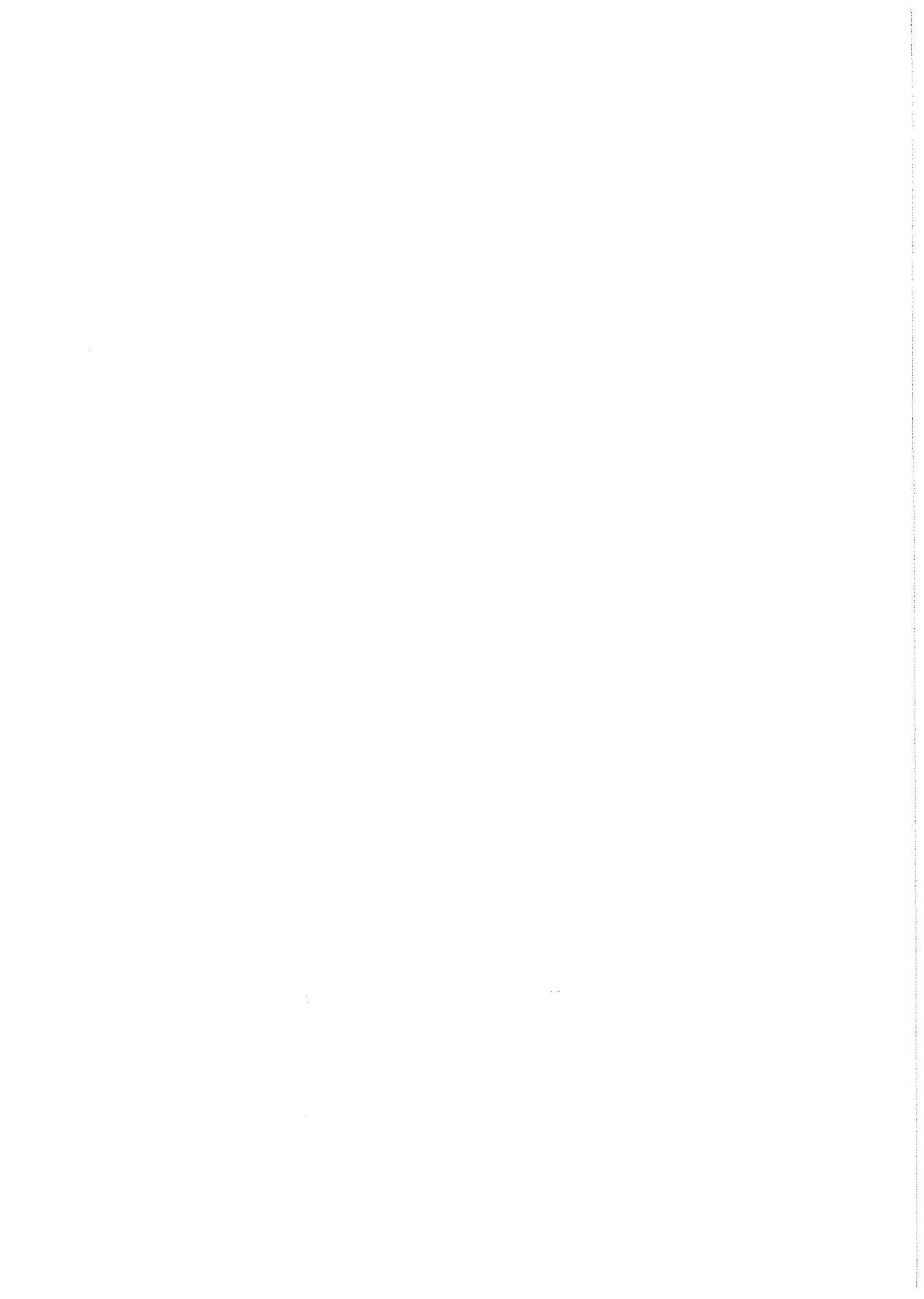
Veillez trouver ci-joint une copie certifiée conforme de la convention spécifique relative au programme cité sous objet ainsi que la convention de mise en œuvre qui s'y rapporte.

Agréez, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.


LUC TIMMERMANS
Conseiller

Annexes: 2

DIRGEN	
000310	16 08 2011
org : UPS Ann-Dedem waandru	
cc : CM, GVM(PIT), RC, JPS, KDC	



RÉPUBLIQUE DU BURUNDI

CONVENTION DE MISE EN OEUVRE DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE

« *Formation initiale des enseignant(e)s de l'enseignement fondamental* »

NN : 3008573

N° CTB : BDI0905711

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par J. Valkeniers et E. Godin, Administrateurs

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006 portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée « Formation initiale des enseignant(e)s de l'enseignement fondamental » conclue entre le Royaume de Belgique et la République du Burundi en date du 13 JUILLET 2011 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « Formation initiale des enseignant(e)s de l'enseignement fondamental », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2 Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 7 000 000€ (sept millions d'euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en oeuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

Article 4 Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5 Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé

Article 6

Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7

Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction Générale de la Coopération au Développement (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8

Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficacité, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9 Contrôle et suivi budgétaire

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10 Evaluation et monitoring

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11 Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DIF le recommande

Article 12
Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13
Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention

Article 14
Dispositions finales

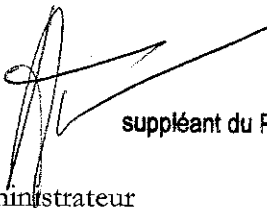
Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale de la Coopération au développement.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le **11-08-2011**
parties reconnaissant avoir reçu le sien.

, en deux exemplaires originaux, chacune des

Pour la CTB,



Dr. J. Valkeniers,
suppléant du Président du Conseil d'Administration

Administrateur

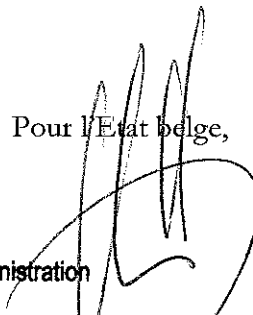
et



Administrateur

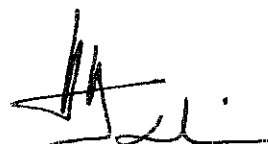
E. Godin

Pour l'Etat belge,



Olivier Chastel
Ministre de la Coopération au Développement
ou son délégué

Visé le - Geviseerd op **9.05.2011**



Alice Baudine
Regeringscommissaris

Annexe 1

Plan financier indicatif

Budget du projet

Chronogram of BDJ0905711

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **EUR**
 Start Date : **2009Q4**
 Duration (months) : **48**

A. COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES DES

01 Cadre institutionnel et financier de la	401.600	69.700	145.300	90.400	64.700	31.500	
01 Constituer une base de données /	REGIE	120.000	28.000	26.000	19.000	27.000	20.000
02 Définir et proposer un cadre financier et	REGIE	201.600	33.700	100.800	50.400	16.700	
03 Sensibiliser et communiquer sur les	COGEST	15.000		2.500	5.000	5.000	2.500
04 Services TIC	REGIE	65.000	8.000	16.000	16.000	16.000	9.000
02 Centres de formation ciblés réhabilités,		1.329.100	35.500	616.400	572.200	90.000	15.000
01 Préparation, réhabilitation/construction	REGIE	75.500	15.500	50.000	10.000		
02 Equipe technique au service	REGIE	203.600	20.000	66.400	62.200	40.000	15.000
03 Réhabilitation / construction centres	COGEST	1.050.000		500.000	500.000		
03 Centres de formation ciblés équipés en		829.650	1.000	256.150	231.250	176.100	165.150
01 Compléter les ressources pédagogiques	COGEST	50.000		25.000	12.500	6.250	6.250
02 Concevoir, tester et valider les	REGIE	570.000		206.000	203.500	90.850	69.650
03 Reproduire et diffuser ressources	COGEST	169.250		750	7.750	71.500	89.250
04 Gestion des ressources pédagogiques	COGEST	22.400		22.400			
05 Validation technique et politique	COGEST	18.000	1.000	2.000	7.500	7.500	
04 Les ressources humaines déterminées		2.512.200	39.600	276.400	1.186.400	936.400	73.400
01 Concevoir, tester, valider des dispositifs	REGIE	537.600		134.400	246.400	134.400	22.400
02 Former les formateurs	COGEST	72.000		36.000	36.000		
03 Former les formateurs des enseignants	COGEST	1.560.000		40.000	820.000	700.000	
04 Validation des compétences acquises	COGEST	72.000			18.000	36.000	18.000
REGIE	3.971.350	412.600	861.150	932.600	905.550	609.900	249.550
COGEST	3.028.650	1.000	552.650	608.750	1.014.250	834.000	18.000
TOTAL	7.000.000	413.600	1.413.800	1.541.350	1.919.800	1.443.900	267.550



Chronogram of BDI0905711

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **EUR**
 Start Date : **2009Q4**
 Duration (months) : **48**

Fin Mode	Amount	Activity Year					
		1	2	3	4	5	6
05 Fonds du support technique au service	REGIE 270.600		39.600	66.000	66.000	66.000	33.000
Z MOMENS GENERAUX							
01 Frais de personnel	REGIE 1.404.400	148.500	297.000	301.800	301.800	281.800	103.500
01 Assistant technique - Coordinateur	REGIE 900.000	90.000	180.000	180.000	180.000	180.000	90.000
02 Equipe d'appui admin/fin (RAF et	REGIE 355.000	45.000	90.000	90.000	90.000	40.000	
03 Directeur national	REGIE 21.000	2.100	4.200	4.200	4.200	4.200	2.100
04 Equipe locale (personnel)	REGIE 128.400	11.400	22.800	27.800	27.800	27.800	11.400
02 Investissements	REGIE 162.050	138.000	11.550	4.500	4.000	2.250	1.750
01 Véhicules	REGIE 90.000	90.000					
02 Fournitures et équipements bureau	REGIE 30.000	20.000	5.000	2.000	1.500	1.000	500
03 Equipement IT	REGIE 30.000	20.000	2.500	2.500	2.500	1.250	1.250
04 Amenagements du bureau	REGIE 12.050	8.000	4.050				
03 Frais de fonctionnement	REGIE 210.000	20.900	42.800	41.800	41.800	41.800	20.900
01 Services et frais de maintenance des	REGIE 24.000	2.400	4.800	4.800	4.800	4.800	2.400
02 Frais de fonctionnement des véhicules	REGIE 54.000	5.400	10.800	10.800	10.800	10.800	5.400
03 Télécommunications	REGIE 30.000	3.000	6.000	6.000	6.000	6.000	3.000
04 Fournitures et fonctionnement de bureau	REGIE 60.000	6.000	12.000	12.000	12.000	12.000	6.000
05 Missions UGP	REGIE 30.000	3.000	6.000	6.000	6.000	6.000	3.000
06 Formation	REGIE 6.000	500	2.000	1.000	1.000	1.000	500
07 Autres frais de fonctionnement	REGIE 6.000	600	1.200	1.200	1.200	1.200	600
04 Audit et Suivi et Evaluation	REGIE 151.000		5.000	23.000	55.000		68.000
REGIE 3.971.350		412.600	861.150	932.600	905.550	609.900	249.550
COGEST 3.028.650		1.000	552.650	608.750	1.014.250	834.000	18.000
TOTAL 7.000.000		413.600	1.413.800	1.541.350	1.919.800	1.443.900	267.550



Chronogram of BD10905711

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **EUR**
 Start Date : **2009Q4**
 Duration (months) : **48**

	Fin Mode	Amount	Activity Year						
			1	2	3	4	5	6	
01 Frais de suivi et evaluation	REGIE	100.000				50.000			50.000
02 Audit	REGIE	36.000			18.000				18.000
03 Backstopping	REGIE	15.000		5.000	5.000	5.000			

REGIE	3.971.350	412.600	861.150	932.600	905.550	609.900	249.550
COGEST	3.028.650	1.000	552.650	608.750	1.014.250	834.000	18.000
TOTAL	7.000.000	413.600	1.413.800	1.541.350	1.919.800	1.443.900	267.550





Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie + Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							

